

RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

MAIRIE
DE
LA CHAPELLE-HUGON
18150



☎ : 02 48 74 07 16

la-chapelle-hugon-mairie@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 16 février 2024 à dix-neuf heures trente le **Conseil Municipal de LA CHAPELLE-HUGON** dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves GIOT

Date de la convocation : 10 février 2024

Présents : Mmes Dréan, Rouchwarger, Burlin, Semence-Louis

Mrs Giot, Courzadet, Graillot, Mazur, Santini

Absente excusée : Mme Burlin

Absente : Mme BreLOT

Nombre de Conseillers : En exercice : 10 Présents : 8 Votants : 8

Secrétaire de séance : Mme Rouchwarger

DCM 2024-05 Délibération instauration de mise en place du Compte Épargne Temps

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire n°10-007135-Ddu 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Monsieur le Maire propose les modalités d'instauration suivantes :

- Instauration du Compte Épargne Temps à compter du 1^{er} mai 2024.
- Le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés.
- Le compte est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
- L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite avant le 31 décembre de l'année civile.
- Jours concernés :
 - . Congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
 - . RTT
 - . Heures supplémentaires effectuées = repos compensateurs
- Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16eme et le 60eme jour.
- L'agent peut utiliser tout ou une partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les jours épargnés pourront être utilisés pour un départ anticipé lors des droits à la retraite.
- Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.
- Il n'y aura pas de compensation financière des jours épargnés.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal à l'unanimité des présents

- DECIDE d'adopter les modalités proposées ci-dessus pour la mise en place du Compte Épargne Temps
- ACCEPTE que le CET prendra effet à compter du 1^{er} mai 2024

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Suivent les signatures

Certifié copie conforme, à La Chapelle-Hugon, le 22 février 2024

Le Maire

secrétaire de séance

Jean-Yves GIOT

Michèle Rouchwarger



Affichée en mairie le 23 février 2024